

6. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les obligations qui s'y rattachent continuent de s'appliquer à tout arrangement de mise en application pour la durée de l'arrangement, à moins que les parties ne décident de mettre un terme à ce dernier.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à Bishkek, ce 22^e jour d'août 2008, en langues française, anglaise et russe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Margaret Skok

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE**

Iskenderbek Aidaraliyev